



REGLEMENT

SUR LE

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

DE LA COMMUNE DE

LES BOIS

01.07.01

ANNEXE I.

au règlement relatif au statut du personnel de la commune municipale de Les Bois fixant la classification des membres du personnel communal.

Bases légales

- Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411) ;
- Règlement d'organisation de la commune de Les Bois ;
- L'article 12, l'article 69, alinéa 1 et 2, et l'article 70, alinéa 1 et 2, du règlement relatif au statut du personnel communal du 24 octobre 2016

Structure	Article premier ¹ Les postes de travail de la Commune sont classifiés de manière générale selon 17 fonctions de référence.
	² Chaque fonction de référence est rangée dans une classe de l'échelle des traitements de base applicable aux membres du personnel communal, soit l'échelle des traitements mensuels «U» - Employé-e-s ACJU.
Terminologie	Article 2 Les termes utilisés dans la présente annexe pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes
Critères généraux de classification	Article 3 Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et charges intellectuelles, psychosociales, physique et de responsabilité de la fonction.
Classification des employés	Article 4 Conformément à l'article 4 du règlement relatif au statut du personnel communal, le Conseil communal statue, au moment de l'engagement, sur la fonction de référence, la classe de traitement et le nombre d'annuités qui sont attribués à un nouvel employé.

Classification générale des fonctions	Article 5 La liste des emplois, les postes de travail et la classification générale des fonctions des membres du personnel communal sont fixés comme suit :			
	Liste des fonctions	Postes de travail	Classification	
	secrétaire communal	100 %	13-15	
	employé administratif	<mark>70 %</mark>	9-11	
	préposé au contrôle des habitants	20 %	9-11	
	agent communal AVS	15 %	9-11	
	administrateur financier	Avec le poste de secrétaire	13-15	
	voyer chef	50 %	8-10	
	voyer	100 %	7	
	fontainier (mandat de prestations)	xx	8	
	concierge	xx	5	
	aide-concierge	115 %	3-5	
	responsable STEP	50 %	8-10	
	directeur des structures d'accueil (crèche, UAPE)	70 %	15	
	éducateur social diplômé	185 %	12	
	ASE (assistant social éducatif)	80 %	8	
	employé auxiliaire	20 %	6	
	cuisinier	XX	6	
	cuisinier (sans CFC)	60 %	2-5	
Augmentations annuelles	Article 6 ¹ L'employé a droit, au 1 ^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe de traitement.			
	² Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Conseil communal peut refuser l'octroi de l'annuité.			
	³ Pour le surplus, le Décret sur les traitements du personnel de l'Etat et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie.			

Entrée en vigueur	Article 7 La présente annexe entre en vigueur le

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de Les Bois du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Le Secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente annexe a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil Général du

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le

Le Secrétaire :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le: (veuillez laisser blanc svpl.)